

Règlement municipal relatif à l'aide sociale communale

1. CONSTITUTION ET BUT

Un régime communal d'aide sociale est institué et régi par le présent règlement. Il est destiné aux personnes physiques selon les critères énoncés au paragraphe 3 « Affectation ». Il a pour vocation de soutenir financièrement des personnes afin de prévenir l'endettement ou l'indigence.

Le régime communal d'aide sociale a pour but d'octroyer des aides financières ponctuelles dans des cas particuliers qui ne peuvent pas être résolus par les régimes sociaux existants (Revenu d'insertion, PC familles, Prestations complémentaires AVS/AI, OVAM, BRAPA, AIL, etc.).

Les aides financières ponctuelles peuvent se faire sous forme de don ou de prêt sans intérêt.

2. RESSOURCES

Le système communal d'aide sociale est financé par un montant annuel déterminé par la Municipalité, sous réserve de l'approbation du budget communal annuel par le Conseil communal. Cette forme de financement est complétée par les ressources du « Fonds Cartier » ci-après : « le Fonds », sous forme de prélèvement, lorsque le budget annuel d'aide sociale communale est complètement utilisé et dans les limites du Fonds.

Le Fonds Cartier a été constitué par les héritiers de feu Madame Nelly Cartier lors de la procédure de succession en février 1973, dont le capital initial s'élève à CHF 30'000.-. Selon les vœux des héritiers, seuls les intérêts de ce capital servent à apporter des secours casuels extraordinaires lorsque des cas d'indigence se présentent.

En outre, le Fonds est alimenté par :

- l'attribution de successions en déshérence dévolues à la Ville de Gland ;
- l'octroi de dons et autres libéralités ;
- les remboursements opérés dans le cadre d'octroi de prêts ;

Lors de périodes où les intérêts sont faibles voire négatifs, un montant égal au 10% du capital initial du Fonds sera attribué via le budget communal, sous réserve d'approbation par le Conseil communal.

Lorsque la Municipalité l'estime nécessaire, elle peut entamer le capital du Fonds. Elle s'engage à recapitaliser le Fonds par la suite dans la mesure des moyens disponibles et sous réserve d'approbation du budget communal annuel par le Conseil communal.

3. AFFECTATION

Peuvent bénéficier de l'aide sociale ponctuelle les personnes physiques séjournant régulièrement en Suisse (de nationalité suisse ou avec permis B, C ou L), ayant élu domicile (avec inscription au Contrôle des habitants) sur le territoire de la Commune de Gland et y résidant depuis 3 mois au minimum.

L'aide sociale ponctuelle prend en charge des dépenses indispensables, sans limite de montant.

Sont notamment indispensables les dépenses nécessaires :

- au logement ;
- à l'assurance obligatoire de soins (LAMal) ;
- aux soins dentaires et médicaux ;
- à la garde des enfants ;
- au maintien du lien social.

Les contributions financières sont versées directement au(x) créancier(s), sur la base de pièces justificatives (facture par exemple).

En cas de prêt, le requérant signe une reconnaissance de dette.

4. ORGANISATION ET GESTION

L'octroi des aides financières ponctuelles est soumis à décision municipale.

La gestion administrative et financière de l'aide sociale ponctuelle est placée sous la responsabilité du Service de la culture et des affaires sociales.

Le capital du Fonds Cartier ainsi que les mouvements financiers figurent dans la comptabilité communale.

5. PROCEDURE

Les dossiers complets, avec le formulaire de requête et les pièces justificatives sont présentés au Service de la culture et des affaires sociales par écrit, soit par le requérant, soit par un service social public ou privé.

Tous les dossiers comprennent :

- la composition du ménage ;
- une description de la situation financière du ménage ;
- une description motivée de l'aide financière demandée, ainsi que son montant et sa forme (don ou prêt) ;
- la facture à payer (avec impérativement les références bancaires).

En outre, seront jointes : toutes les pièces utiles justifiant les montants figurant au budget du requérant de même que la somme demandée.

Tout autre document utile permettant d'évaluer la situation financière du requérant.

Lors du dépôt de la requête, le requérant s'engage à transmettre des informations complètes sur sa situation financière et à répondre aux questions à ce sujet.

5. ACCEPTATION DU REGLEMENT

Par le dépôt de sa requête, le requérant accepte les conditions du présent règlement.

6. RECOURS

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une aide financière qui découle du présent règlement.

La décision est communiquée par le Service de la culture et des affaires sociales en application du présent règlement.

La décision peut faire l'objet d'un recours, par courrier recommandé, auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours suivant la réception du courrier.

7. ENTREE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur à la date de son approbation par la Municipalité.

Adopté par la Municipalité le 21.01.2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :



C. Girod



Le Secrétaire :



J. Niklaus

Annexe :

Formulaire de requête